

# RÈGLEMENT DES RENTES

## PER Lignage

CONDITIONS EN VIGUEUR AU 01/10/2019

Ce document complète la Notice d'Information PER LIGNAGE qui a été remise à l'adhérent lors de l'adhésion.

### LA MISE EN SERVICE DE LA RENTE VIAGÈRE

Lors de la liquidation de la retraite de l'adhérent :

A la demande de l'adhérent, et au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa retraite dans un régime obligatoire d'assurance-vieillesse, ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, tout ou partie (selon le choix de l'adhérent) du capital constitué au titre de son adhésion est affecté au capital constitutif du complément de retraite qui lui sera versé sous forme de rente viagère.

Le choix d'une liquidation en rente n'est plus possible à partir du 85<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf pour les sommes issues des versements obligatoires pour lesquelles la sortie se fait obligatoirement en rente.

En cas de décès avant la retraite :

En cas de décès, ORADEA VIE versera un capital ou une rente viagère individuelle à son conjoint, à ses enfants ou au(x) bénéficiaire(s) que l'adhérent a désigné(s). En cas de choix de la rente, celle-ci sera déterminée en fonction du capital constitué au titre de son adhésion.

### DÉTERMINATION DU MONTANT DE RENTE SERVIE

Le capital constitutif de la rente est déterminé de la manière suivante :

- pour le support en euros : il correspond à la capitalisation du support en euros à la date de demande de liquidation ou en cas de décès aux capitaux décès évalués à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, multiplié par le pourcentage que l'adhérent a affecté à la sortie en rente,
- pour les supports en unités de compte : il est égal au produit du nombre d'unités de compte inscrites sur le support à la date de demande de liquidation par la première valeur de l'unité de compte établie à compter du deuxième jour ouvré suivant la réception par ORADEA VIE de la demande de liquidation ou suivant la date de connaissance du décès par ORADEA VIE, multiplié par le pourcentage que l'adhérent a affecté à la sortie en rente.

En cas de décès, le capital constitutif inclut la revalorisation post-mortem légale et l'éventuel capital supplémentaire défini au paragraphe « Garanties en cas de décès avant la retraite » de la Notice d'Information.

Le capital constitutif ainsi obtenu est converti en rente viagère, par application d'un « taux de conversion ».

Le taux de conversion est fonction du type de rente retenu, mais également :

- de l'âge du bénéficiaire de la rente, déterminé par différence entre l'année de mise en service de la rente et son année de naissance,
- dans le cas du choix de l'option réversion : de l'âge du bénéficiaire de la réversion, ainsi que du taux de réversion choisi,
- de la périodicité (mensuelle ou trimestrielle) choisie,
- du tarif des rentes en vigueur à la date de la liquidation, qui dépend de la table de mortalité réglementaire en vigueur pour l'ensemble des options.

Pour les sommes issues des versements obligatoires, dans le cas où le montant des droits du bénéficiaire de la rente principale correspond à des montants de rente trimestriels inférieurs à 240 EUR (ou 80 EUR dans le cas de montants de rente mensuels), l'adhérent peut demander à recevoir le paiement du capital correspondant à l'ensemble de ses droits. Cette opération met fin à tout droit à rente.

### LE CHOIX DU TYPE DE RENTE VIAGÈRE

Lors de la liquidation de la retraite de l'adhérent, ou en cas de décès avant sa retraite, le bénéficiaire de la rente peut choisir entre 5 types de rentes viagères, présentées ci-dessous :

- **La Retraite Classique**, qui garantit un montant constant tout au long de la vie du bénéficiaire de la rente. Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux au choix de l'adhérent.

- **La Retraite Sérénité**, qui prévoit un versement égal au double du montant calculé pour la rente Classique, pour une durée de 5 ans. Au-delà de 5 ans, le montant servi sera inférieur à ce qu'il aurait été au titre de la rente de Classique. Ce montant est fixé de manière à assurer une équivalence actuarielle au moment de la liquidation entre la rente Sérénité et la rente Classique.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux au choix de l'adhérent. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'adhérent est calculée suivant le montant qui aurait été atteint à la date du décès par la rente Classique.

- **La Retraite Croissante**, dont le montant de départ est inférieur au montant calculé pour la rente Classique ; le montant servi est ensuite majoré de 25% au 1<sup>er</sup> versement qui suit le 75<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire de la rente, puis de 25% supplémentaire au 1<sup>er</sup> versement qui suit le 85<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire de la rente, de manière à dépasser après 85 ans le montant qui aurait été servi par la rente Classique.

Cette rente est réversible à 100%, 60%, ou tout autre taux au choix de l'adhérent. Dans ce cas, la rente de réversion servie en cas de décès de l'adhérent est calculée suivant le montant atteint par la rente Croissance à la date du décès, et bénéficie le cas échéant des majorations de 25% aux dates prévues.

- **La Retraite avec Garantie Dépendance.** Dans la mesure où l'âge de l'adhérent au moment de la mise en service est inférieur à 80 ans, celui-ci peut opter pour une Rente viagère avec Garantie Dépendance, dont le montant correspond à celui calculé pour la Retraite Classique diminué de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance », et ne peut être inférieur à 3 000 EUR annuel.

Ce choix de rente est associé à l'adhésion au contrat « Garantie Dépendance » qui permet :

- de verser au bénéficiaire de la rente un capital de 2 000 EUR en cas de dépendance partielle ou lourde reconnue par ORADEA VIE,
- et de servir au bénéficiaire de la rente, en cas de dépendance lourde, une rente dépendance égale au double de la rente viagère en cours au moment de la survenance de la dépendance lourde, nette de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance ».

Le détail de ces garanties est précisé dans la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance » qui est communiquée lors du choix du type de rente.

- **La Retraite avec Annuités Certaines,** dans la mesure où l'âge de l'adhérent au moment de la mise en service ne dépasse pas 70 ans, celui-ci peut opter pour une rente viagère avec annuités certaines pour une durée de 15 ans.

Les garanties sont les suivantes :

- En cas de vie au terme de la période garantie, le bénéficiaire de la rente continue à percevoir la rente viagère tout au long de sa vie.
- En cas de décès avant le terme de la période fixée pour le versement des annuités certaines, une rente de même montant est versée au bénéficiaire désigné jusqu'au terme de cette période.

En cas de décès ou de prédécès du bénéficiaire désigné pendant la période de garantie, la rente est versée aux héritiers de ce dernier jusqu'au terme de cette période.

Pour exercer cette option, l'adhérent doit désigner de manière irrévocable, au moment du départ à la retraite, le bénéficiaire des annuités certaines dues postérieurement au décès, s'il intervenait avant le terme du versement des annuités certaines.

La Retraite avec Annuités Certaines ne peut être choisie par un bénéficiaire en cas de décès avant la retraite de l'adhérent.

Au moment de la demande de liquidation, ORADEA VIE s'engage à fournir à l'adhérent les évaluations de rentes nécessaires à la détermination de son choix.

Le choix du type de rente servie ne peut être modifié après la mise en service.

## L'OPTION RÉVERSION

A l'exception de la Retraite avec Annuités Certaines et de la Retraite avec Garantie Dépendance, l'adhérent peut choisir une rente réversible au profit d'un bénéficiaire de son choix. Le bénéficiaire doit être désigné de manière irrévocable au moment de la liquidation.

Dans ce cas, au décès de l'adhérent, ORADEA VIE maintient le service de la rente ou d'une fraction de celle-ci selon le choix de l'adhérent, au profit du bénéficiaire qu'il a désigné et durant toute la vie du bénéficiaire désigné.

Les compléments de retraite ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant le décès de l'adhérent ou celui du bénéficiaire de la réversion. Opter pour une réversion vient minorer le montant de la rente servie, selon les conditions en vigueur à la date de liquidation.

L'option réversion ne peut être retenue dans le cas d'une rente servie à un bénéficiaire en cas de décès durant la phase d'épargne.

## LE PAIEMENT DE LA RENTE VIAGÈRE

La rente est payable à terme échu, après les éventuels prélèvements sociaux et fiscaux,

- le dernier jour de chaque mois si le bénéficiaire de la rente a choisi une rente payable mensuellement,
- le dernier jour de chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre) si le bénéficiaire de la rente a choisi une rente payable trimestriellement.

Le premier règlement est calculé prorata temporis entre la date de mise en service de la rente et la date du premier paiement.

Les montants de rente ne sont dus que jusqu'à l'échéance précédant le décès de l'adhérent ou celui du bénéficiaire de la réversion ou jusqu'au terme de la période garantie en cas de décès de l'adhérent avant le terme de cette période (option Retraite avec Annuités Certaines).

Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient lors du paiement des rentes sont à la charge du bénéficiaire des prestations sauf dispositions légales contraires.

## LA REVALORISATION ANNUELLE DES RENTES

Les règles d'affectation de la participation aux bénéfices techniques et financiers sont définies dans la Notice d'Information qui a été remise lors de l'adhésion.

En ce qui concerne les rentes en service : la revalorisation a pour effet de majorer les rentes en cours au 31 décembre, suivant la durée de présence sur l'année civile écoulée.

## TAUX DE FRAIS DE GESTION

Au 31/12 de chaque exercice, ORADEA VIE détermine le montant de frais par application d'un taux moyen mensuel au plus égal à 0,07% sur le montant moyen de la provision mathématique de rente. Ce montant vient en minoration de la participation aux bénéfices.

La revalorisation accordée pour la rente dépendance sera différente de celle des autres types de rente (Cf. la Notice d'Information du contrat « Garantie Dépendance »).

## LES CONDITIONS DE PAIEMENT DES RENTES

La rente viagère sera payable sur présentation, chaque année, d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la rente principale ou de celui du bénéficiaire de réversion après le décès de l'adhérent.

En cas de réversion, ORADEA VIE remettra au bénéficiaire de la réversion un nouveau Certificat de Rente, sur présentation :

- de l'original du Certificat de Rente de l'adhérent,
- d'un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire de la réversion,
- d'un relevé d'identité bancaire (IBAN/BIC),
- d'un acte de décès du rentier.

## VOTRE INFORMATION

Après enregistrement de la demande de règlement sous forme de rente viagère, l'adhérent recevra un Certificat de Rente, indiquant le montant de la rente servie. Dans le cas d'une Rente Sérénité ou Croissante, ce Certificat indiquera également les dates d'effet et le niveau des majorations ou minorations qui seront appliquées au montant servi.

Dans le cas d'une Rente avec Garantie Dépendance, ce certificat indiquera le montant de la rente de Référence (avant déduction de la cotisation au titre du contrat « Garantie Dépendance »), ainsi que les caractéristiques de l'adhésion au contrat d'assurance collective facultative « Garantie Dépendance ».

Nous adresserons au bénéficiaire de la rente, au début de chaque année :

- un relevé de situation indiquant le taux de valorisation de la rente après répartition de la participation aux bénéfices et le montant annuel de la rente revalorisée,
- un document indiquant le montant des rentes versées et le montant de l'impôt prélevé à la source au cours de l'année précédente afin de permettre au bénéficiaire de la rente de remplir sa déclaration de revenus.

## RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à ORADEA VIE « Service Relations Clients » 42 boulevard Alexandre Martin - 45057 ORLEANS CEDEX 1, contactez le conseiller qui a recueilli votre adhésion.

ORADEA VIE s'engage à répondre à votre demande sous 10 jours ouvrés, sauf cas exceptionnels. Dans le cas contraire, nous accuserons réception dans ces 10 jours et une réponse définitive vous sera apportée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre demande.

Si votre désaccord persistait, vous pourriez demander l'avis de la Médiation de l'Assurance par voie postale ou par saisine du formulaire en ligne sur son site internet, dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50 110-75441 PARIS CEDEX 09, site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exerce une mission de protection de la clientèle des secteurs de l'assurance. L'adhérent peut, sans préjudice des actions de justice qu'il a la possibilité d'exercer et des réclamations qu'il peut formuler à l'Assureur, s'adresser à l'ACPR dont les coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Direction du contrôle des pratiques commerciales  
4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 PARIS Cedex 09

### **Contrat souscrit conformément aux dispositions de l'article L141-1 du Code des Assurances.**

Association souscriptrice : ADRECO – No d'identification auprès de la CCAMIP : 481 464 980/GP37

L'adhésion à l'association ADRECO – SIEGE : Tour D2 - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex, est obligatoire pour être admissible au contrat LIGNAGE.

L'association a principalement pour objet d'assurer la représentation des intérêts des participants d'un ou plusieurs plans d'épargne retraite, dans la mise en place et la gestion du plan.

Le dépositaire : SOCIETE GENERALE

Société anonyme au capital de 1 009 380 011,25 euros  
552 120 222 RCS de Paris - Numéro APE : 651C  
Siège Social : 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris

L'organisme d'assurance gestionnaire du plan :

**ORADEA VIE**  
GROUPE SOCIETE GENERALE

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE CAPITALISATION AU CAPITAL DE  
26 704 256 EUROS - ENTREPRISE REGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES  
RCS NANTERRE 430 435 669 - SIEGE SOCIAL : TOUR D2 - 17 BIS PLACE DES REFLETS  
92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Services de gestion : 42 BD ALEXANDRE MARTIN - 45057 ORLEANS CEDEX 1  
TEL : 02 38 79 67 00 - Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel  
et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09